

**MAIRIE de CAMPAGNE**

**DORDOGNE**

**24260**

\*\*\*\*

**TEL : 05 53 07 31 85**

**mairie.campagne@orange.fr**



## **EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

### **ARR. MUNICIPAL N° 2022-19**

Le Maire de la commune de CAMPAGNE,

- Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publiques et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage.
- Vu le Code Civil, le Code de la route, le Code rural, le Code de la voirie routière, le Code de l'environnement.
- Vu la loi n°2009-967 du 03 08 2009 de programmation sur la mise en œuvre du code de l'environnement et notamment son article 41.
- Vu la délibération du comité syndical portant sur le règlement d'intervention éclairage public (Nouvelle Donne EP) en date du 05 03 2020.
- Vu la délibération du conseil municipal en date du **2022 1026-20** relative à la politique en matière de réduction et de suppression d'éclairage public.
- Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse et les émissions de gaz à effet de serre, d'engager des actions volontaires en faveur des économies d'énergies et de la maîtrise de la demande d'électricité.
- Considérant qu'à certains endroits l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

### **ARRETE**

#### ❖ **ARTICLE 1**

- A compter du 15 Novembre 2022 :
  - L'éclairage public constitué des lampes 10 ; 16 ; 17 ; 18 & 19, qui possède aujourd'hui les horaires d'éclairage suivants - extinction à 0H30 et rallumage à 6H00 - sera calé sur les horaires d'allumage et d'extinction des autres candélabres du Bourg, à savoir, extinction à 22H30 et rallumage à 6H00 l'hiver et extinction à 23H30 et rallumage à 6H00, l'été.
  - L'éclairage public constitué des lampes 8 ; 6 ; 11 ; 31 ; 13, aujourd'hui permanent, sera calé sur les horaires d'allumage et d'extinction des autres candélabres du Bourg, à savoir, extinction à 22H30 et rallumage à 6H00 l'hiver et extinction à 23H30 et rallumage à 6H00, l'été.

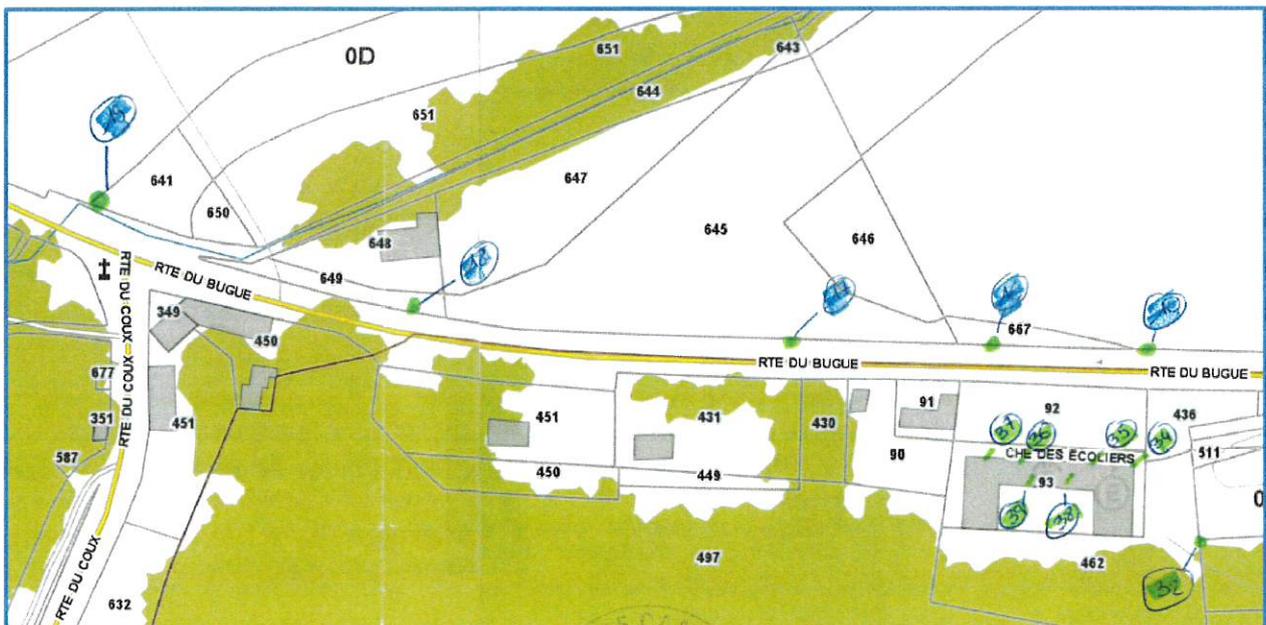
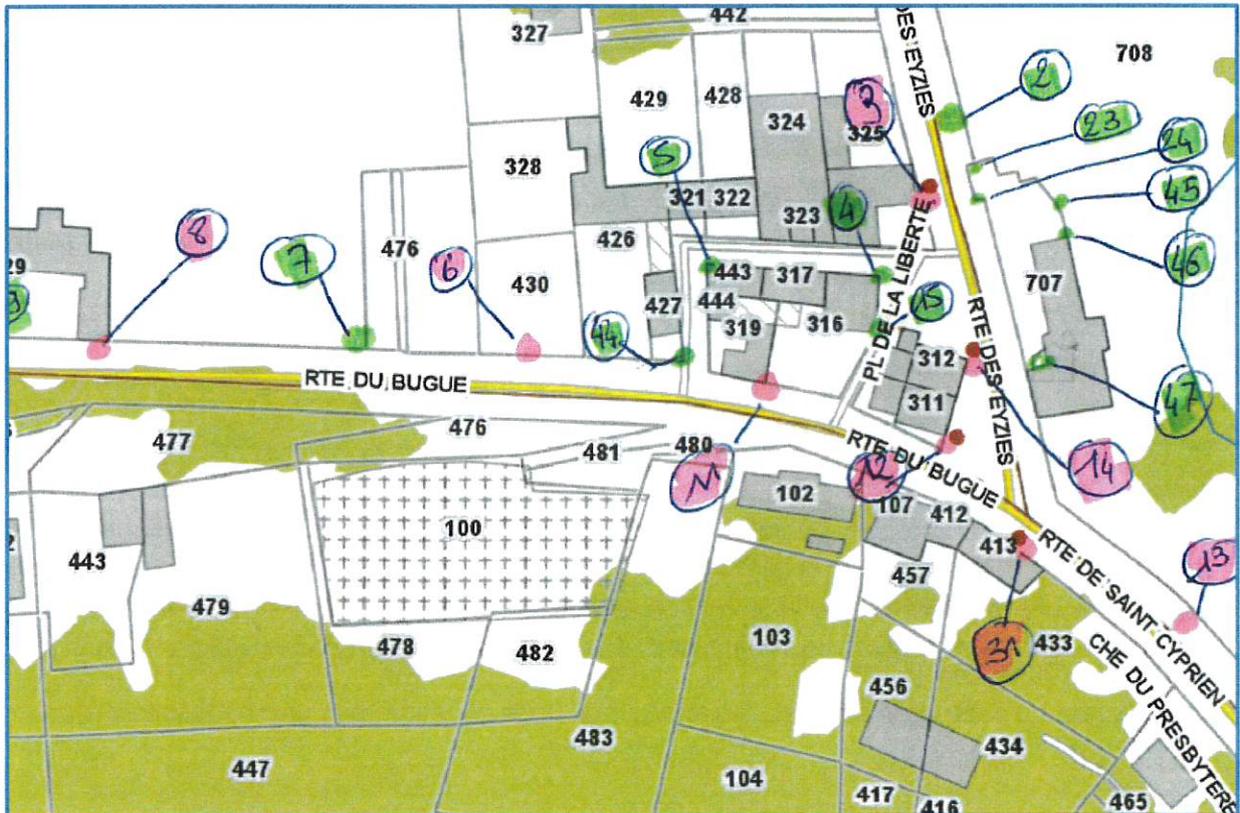
❖ **ARTICLE 2**

➤ Le Maire de Campagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

❖ **ARTICLE 3**

➤ Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le préfet
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires
- Monsieur le Président du Conseil Départemental
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de
- Monsieur le Président du SDIS
- Monsieur le Président du SDE 24
- Qui seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à CAMPAGNE, le 10/11/2022, Le Maire